

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 739 / 2026

**PORTANT INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS L'ARÈNE PENDANT LE DÉROULEMENT DES
SPECTACLES TAURINS**

Samedi 11 Juillet et Dimanche 12 Juillet 2026

Le Maire de la commune de Céret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les spectacles taurins organisés dans les arènes de Céret accueillent un public nombreux et nécessitent des mesures particulières destinées à garantir la sécurité des personnes, des participants et des animaux ;

Considérant que toute intrusion de personnes non autorisée sur le ruedo (la piste couverte de sable de l'arène) durant le spectacle taurin est susceptible de provoquer des accidents graves, de compromettre la sécurité du public, des professionnels participant au spectacle et des personnes pénétrant dans l'enceinte de l'arène ;

Considérant qu'il a été observé dans le passé des intrusions de personnes sur le ruedo pour perturber le spectacle taurin au risque de leur sécurité et de celle des personnes présentes sur les lieux ;

Considérant que l'organisation de spectacles taurins donnent lieu à des menaces de perturbation du spectacle notamment en envahissant le ruedo en guise de protestation contre la tauromachie ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres à interdire les menaces d'atteinte à la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur du spectacle taurin de pénétrer ou de tenter de pénétrer sur le ruedo pendant le déroulement des spectacles taurins organisés dans les arènes de Céret.

Article 2 :

Seules sont autorisées à accéder sur le ruedo de l'arène les personnes participant directement à l'organisation ou au déroulement du spectacle, dûment habilitées par l'organisateur et sous sa seule et pleine responsabilité.

Article 3 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être immédiatement évacuée du ruede de l'arène par les forces de l'ordre ou les agents habilités.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des arènes ainsi qu'en mairie. Il sera notifié aux organisateurs des spectacles taurins.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le six juillet deux mille vingt-six,



Pour le Maire, par délégation,

Denis DUNYACH,

Adjoint délégué à la sécurité

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.